



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 30/2016
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté communal d'imposition
pour l'année 2017**

**Séance de la commission
des finances :**

**Mercredi 24 août 2016,
à 18h15**

Vevey, le 18 août 2016

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. **Préambule**

Le préavis n° 16/2014, du 21 août 2014, traitait de l'arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016.

Adopté par le Conseil communal en date du 2 octobre 2014, cet arrêté échoit à fin 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 147 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Selon les instructions reçues du Service des communes et du logement, le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2017 est fixé au 31 octobre 2016, au plus tard. Celui-ci précise qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

Si le délai du 31 octobre 2016 n'est pas respecté, ce sera l'arrêté communal 2015 – 2016 qui sera reconduit pour 2017.

Conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition peut être élaboré pour une durée de cinq ans au maximum.

Toutefois indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, la Municipalité peut décider de soumettre un nouvel arrêté d'imposition. Elle n'est donc pas tenue par la durée initialement fixée si des circonstances particulières justifient une modification de l'arrêté en vigueur.

Dès lors, le calendrier des opérations pour l'adoption du nouvel arrêté communal d'imposition est fixé comme suit :

- Jeudi 18 août : adoption du préavis par la Municipalité ;
- Mercredi 24 août : dépôt de l'arrêté à la Commission des finances ;
- Jeudi 1^{er} septembre : dépôt du préavis au Conseil communal ;
- Courant septembre : séance spéciale de la Commission des finances consacrée à l'examen de l'arrêté d'imposition ;
- Jeudi 6 octobre : adoption de l'arrêté par le Conseil communal.

Rappelons que conformément aux articles 61 et 147 du RCC, c'est la Commission des finances qui rapporte sur l'arrêté d'imposition.

2. Généralités

2.1 Coefficient communal

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

<u>Périodes fiscales</u>	<u>En % de l'impôt cantonal de base</u>	
1975 / 1976	110	
1977 / 1980	105	
1981 / 1982	100	
1983 / 1984	95	
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	(dont 2% affectés au SDIS)
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77,5	(bascule de 22,5 points, communes à Etat)
2006 / 2010	77	
2011	71	(bascule de 6 points, communes à Etat)
2012 / 2016	73	(bascule de 2 points, Etat à communes)

2.2 Evolution du taux d'impôt dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit pour la période 1999 à 2016 (taux exprimés en pour-cent de l'impôt cantonal de base) :

	<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>Bascule des impôts</u>	<u>2004</u>	<u>Ecart</u>	<u>Diminution taux d'impôt</u>	<u>2006</u>	<u>2010</u>	<u>2013</u>	<u>2016</u>
Blonay	90	90	68,0	68,0	0	- 22	68	72	72	70
Chardonne	85	85	61,6	62,0	+ 0,4	- 23	67	70	66	68
Château-d'Oex								85	83	83
Corseaux	70	85	64,9	65,0	+ 0,1	- 20	65	65	66	64
Corsier	90	90	57,5	63,0	+ 5,5	- 27	61	68	68	66
Jongny	90	90	66,8	64,0	- 2,8	- 26	64	71	69	71
Montreux	107	102	74,2	75,0	+ 0,8	- 27	70	70	66	65
Rossinière								85	81	81
Rougemont								71	67	69
St-Légier	85	85	63,0	69,0	+ 6,0	- 16	69	72	68	67
La Tour-de-Peilz	76	90	69,4	70,0	+ 0,6	- 20	70	70	66	64
VEVEY	100	100	78,7	77,5	- 1,2	- 22,5	77	77	73	73
Veytaux	80	90	68,1	77,0	+ 8,9	- 13	73	77	69	69

Ce tableau chiffré appelle les commentaires suivants :

- L'introduction du nouveau système de péréquation directe horizontale en 2001 avait, comme objectif, de réduire les écarts fiscaux entre les communes. On constate que pour notre district, cet objectif a été atteint puisque l'écart entre le taux d'impôt le plus bas et le plus élevé a été réduit de 20 points entre les années 1999 et 2003 (**1999** : $107 - 70 = 37$, **2003** : $102 - 85 = 17$). En 2016, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 19 ($83 - 64$), avec l'intégration des trois communes du Pays-d'Enhaut (l'écart est de 9 points si l'on ne tient pas compte des ces trois communes) ;
- La colonne « bascule des impôts » indique le résultat arithmétique du nouveau taux d'impôt communal, valable dès 2004. Rappelons que le taux cantonal a passé de 129 à 151,5, soit une augmentation de 22,5 points ;
- La colonne « écart » indique la différence entre le taux théorique calculé dans le cadre de la "bascule des impôts » et le taux final décidé par les autorités communales ;
- La comparaison entre les chiffres de la colonne « diminution taux d'impôt » et l'augmentation de l'impôt cantonal, de 22,5 points, permet de déterminer comment a évolué la situation des contribuables des communes du district. Pour Vevey, l'effet de la « bascule des impôts » a été neutre ;
- La variation des taux d'impôt observée entre 2010 et 2013 s'explique par les deux bascules successives d'impôts : 6 points en faveur de l'Etat en 2011 avec l'introduction de la nouvelle péréquation financière et 2 points en faveur des communes suite à l'entrée en vigueur de la réforme policière au 01.01.2012 ;
- A titre de comparaison, voici les taux 2016 pour les autres villes vaudoises :
 - Lausanne 79,0
 - Renens 78,5
 - Yverdon-Les-Bains 76,5
 - Prilly 73,5
 - Morges 68,5
 - Gland 62,5
 - Ecublens 62,0
 - Pully 61,0
 - Nyon 61,0

Le décompte final de la péréquation financière 2015 indique que le taux d'imposition moyen des communes vaudoises s'élève à 67,87 (avec un taux de 73, notre Commune dépasse cette moyenne de 5,13 points).

Pour le contribuable veveysan, voici l'évolution de sa charge fiscale totale (canton + commune) :

<u>Années</u>	<u>Canton</u>	<u>Vevey</u>	<u>Total</u>
Avant 2004	129,0	100,0	229,0
Jusqu'en 2010	151,5	77,0	228,5
Année 2011	157,5	71,0	228,5
Année 2012 à 2016	154,5	73,0	227,5

3. **Appréciation générale de la situation des finances communales**

Compte de fonctionnement

Le bouclage du dernier exercice, soit les comptes de l'année 2015, a laissé apparaître un déficit de CHF 1'748'480.07, soit un résultat légèrement plus favorable que celui du budget, qui présentait un excédent de charges de CHF 2'179'600.—.

C'est depuis l'exercice 2010 que la Commune connaît des comptes déficitaires, à l'exception de l'année 2014. L'évolution du résultat du compte de fonctionnement et son impact au bilan est la suivante pour la période 2009 – 2016 :

<u>Exercice</u>	Résultat <u>+ : bénéfice ; - : perte</u>	Bilan <u>+ : capital ; - : découvert</u>
2009	+ 40'583.—	+ 6'824'941.—
2010	- 2'654'099.—	+ 4'170'842.—
2011	- 6'414'367.—	- 2'243'525.—
2012	- 4'289'698.—	- 6'533'223.—
2013	- 978'902.—	- 7'512'125.—
2014	+ 594'862.—	- 6'917'263.—
2015	- 1'748'480.—	- 8'665'743.—
<i>B 2016</i>	- 3'536'300.—	- 12'202'043.—

Autofinancement

L'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement 2015 s'est élevé à CHF 7'644'926.—, contre une prévision budgétaire arrêtée à CHF 7'050'100.—. L'objectif fixé par la Municipalité (6 millions au minimum) a été ainsi atteint pour la 3^{ème} année consécutive.

Cependant, l'autofinancement moyen pour la législature 2011 - 2016 s'élève à 5,1 millions de francs, soit en-dessous de l'objectif fixé. Ce sont les faibles résultats enregistrés en 2011 et 2012, en raison de la situation déficitaire des comptes, qui ont pesé sur l'autofinancement moyen.

Rappelons que l'autofinancement, que l'on peut également appeler « Cash flow », correspond au surplus de liquidités à la fin d'un exercice comptable. Autrement dit, l'autofinancement représente ce qui reste en caisse une fois que toutes les charges de fonctionnement (salaires, subventions, intérêts, participations à des charges cantonales, frais d'entretien, etc.) ont été payées avec les recettes courantes (impôts, subventions, produits du patrimoine, taxes, émoluments, etc.).

L'autofinancement est destiné à financer tout ou partie des investissements (plus l'autofinancement est important et plus le recours à l'emprunt est réduit proportionnellement), à rembourser des emprunts (amortissements financiers) ou à constituer des réserves de trésorerie sous forme de placements.

Dépenses d'investissement

Les dépenses brutes d'investissement pour l'exercice 2015 se sont élevées à CHF 8'734'188.42, dont à déduire CHF 462'393.80 de subventions et de participations de tiers. Ainsi, les investissements nets se sont élevés à CHF 8'271'794.62, contre CHF 20'313'280.52 en 2014.

Le degré d'autofinancement pour l'exercice 2015 s'établit à 92,42%. Cela signifie que quand la Commune a investi CHF 1'000.—, elle n'a dû emprunter que CHF 80.—. Toutefois, le taux moyen d'autofinancement pour les années 2011 à 2015 s'élève à 40%, ce qui est inférieur aux recommandations en la matière (taux de 60% au minimum) et explique l'augmentation de l'endettement.

Endettement

Au 31 décembre 2015, le total des emprunt à court et moyen et long termes atteint CHF 199'162'500.—, alors que le plafond d'endettement est fixé à CHF 275'000'000.—, limite valable jusqu'au 31 décembre 2016. Au 30 juin 2016, le total de la dette s'élève à 183,5 mios.

L'augmentation de l'endettement brut enregistrée au 31 décembre 2015 est temporaire et résulte d'une opération d'emprunt à court terme d'un montant de 15 mios de francs de fin novembre 2015 à fin février 2016 afin de couvrir les besoins de trésorerie au début de l'exercice 2016. Cette opération a été réalisée à un taux d'intérêt négatif de 0,15% qui représente un gain de CHF 5'875.— pour la Commune. L'endettement net, qui est une valeur plus significative que l'endettement brut, puisqu'elle prend en compte les disponibilités (trésorerie) au 31 décembre 2015, présente une stabilisation par rapport à l'exercice précédent, soit 178,1 mios contre 176,9 mios.

Il est intéressant de souligner que malgré l'augmentation de l'endettement depuis 2008 nécessaire pour le financement d'importants investissements réalisés (salle del Castillo, théâtre de l'Oriental, transformation du bâtiment de l'ex-EPA, rénovation des Tours de Gilamont), le montant des intérêts payés n'a cessé de diminuer en raison de la baisse constante des taux d'intérêts sur le marché des capitaux. En 2001, ceux-ci représentaient le 9,30% des recettes fiscales et à fin 2015, ce ratio a diminué à 3,77%.

Nouveau plafond d'endettement pour la législature 2016 - 2021

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes, au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune. Ce qui a été le cas pour Vevey en 2015.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Le Service des communes et du logement (SCL) a émis des recommandations en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements valables dès le 1^{er} janvier 2007. Dans les grandes lignes, ces dernières prévoient que :

- Le plafond d'endettement des dettes propres de la commune ne doit pas dépasser les 250% de ses produits bruts financiers.

- Quant au plafond de cautionnements, il ne doit pas dépasser le 50% du plafond d'endettement.

Ces mêmes recommandations ne font pas la distinction entre l'endettement brut et l'endettement net (après déduction du patrimoine financier) et prennent en considération l'ensemble des dettes quelle qu'en soit leur nature, qu'il s'agisse :

- De la construction d'un centre scolaire ou d'une salle polyvalente par exemple dont les coûts sont entièrement à la charge de la commune et doivent être financés par l'impôt. Il s'agit d'investissements « non productifs ».
- D'investissements financiers comme la construction d'un immeuble locatif par exemple dont les rentrées financières devraient être supérieures aux coûts. Il s'agit d'investissements « productifs ».
- D'investissements dont les coûts doivent être entièrement autofinancés par des taxes selon le principe du pollueur-payeur comme les stations d'épuration. Il s'agit d'investissements « autofinancés ».

De plus, elles ne prévoient pas une vision consolidée des dettes, ce qui fausse l'appréciation de l'endettement de la commune.

Dès lors, le SCL a établi un nouveau document d'aide à la détermination du plafond d'endettement qui annule et remplace les recommandations de 2007.

Les principales nouveautés pour la législature 2016 – 2021 peuvent être résumées comme suit :

- Choix entre le calcul du plafond d'endettement brut ou net après déduction du patrimoine et des actifs financés par des taxes affectées.
- Composition du nouveau plafond d'endettement :
 - L'ensemble des dettes de la Commune.
 - Les quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées.
 - Les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.
 - Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.
- Suppression des plafonds de cautionnements dans les communes, étant donné que les cautionnements sont compris dans le plafond d'endettement. Néanmoins, les plafonds d'endettement des associations de communes devront toujours être mentionnés dans leurs statuts.

En ce qui concerne le niveau du plafond d'endettement, le SCL suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio actuellement en vigueur de 250%.

Il est rappelé que l'endettement net, soit après déduction des actifs financiers, doit être déterminé sur la base des actifs à la valeur comptable.

Ainsi, sur la base des comptes de l'exercice 2015, le plafond d'endettement brut pour notre Commune pour la législature 2016 – 2021 serait de 330 mios de francs au

maximum, cautionnements compris, alors que les plafonds actuels sont de 275 mios pour les dettes et de 45 mios pour les cautions.

Dès lors, la marge de manœuvre pour le financement de nouveaux investissements par la dette devient limitée.

La Municipalité a l'intention de proposer pour la législature 2016-2021 un plafond d'endettement net qui tiendra compte de la valeur du patrimoine financier de la Commune.

Découvert au bilan

Le déficit de l'exercice de CHF 1'748'480.07 est porté en augmentation du découvert de CHF 6'917'262.96 au 1^{er} janvier 2015, faisant passer celui-ci à CHF 8'665'743.03 au 31 décembre 2015. Ce chiffre est la résultante des exercices déficitaires enregistrés de 2010 à 2015 (à l'exception du bénéfice de CHF 594'862.— en 2014). Afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert.

En plus d'être le reflet de la situation du bouclage des comptes des exercices antérieurs (bénéfice ou perte), le découvert au bilan a pour conséquence de diminuer la valeur des fonds propres (fonds de réserve et provisions).

4. Equilibre budgétaire

Selon les dispositions de l'art. 2 du règlement sur la comptabilité des communes, les finances communales doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'équilibre budgétaire.

Le principe de l'équilibre budgétaire implique que les charges soient égales aux revenus, ou en tout cas, que le déficit budgétaire soit limité à environ 1% du total des charges.

La finalité du principe de l'équilibre budgétaire est que le compte de fonctionnement dégage un autofinancement optimal évitant ainsi un recours trop important à l'emprunt pour le financement des investissements. De plus, il s'agit d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

5. Arrêté d'imposition 2017

Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LIC), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

Devant encore élaborer son programme de législature et sa nouvelle planification financière, la Municipalité vous propose de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition à un an, soit pour l'année 2017.

Fixation du taux d'impôt communal

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

La Municipalité a le choix entre les trois variantes suivantes :

- a) diminuer le taux d'impôt
- b) augmenter le taux d'impôt
- c) maintenir le taux d'impôt communal à 73.

a) Diminution du taux d'impôt

Compte tenu de la situation déficitaire des finances communales, cette variante doit être écartée. Une diminution du taux d'impôt de 1 point représente une perte de recettes fiscales de plus de CHF 900'000.—. Une baisse d'impôt ne permettra pas à la Municipalité d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé en matière de politique financière, soit de retrouver un budget et des comptes équilibrés.

b) Augmentation du taux d'impôt

L'élaboration du budget 2017 est en cours au moment du dépôt du présent préavis, de même que le programme de législature et la planification financière (plan financier et plan des investissements). En l'absence de ces documents et en dépit de premiers indicateurs qui mettent en évidence un probable déficit du projet de budget 2017, la Municipalité décide d'écarter, à ce stade, cette variante.

Une fois en possession de ces documents de conduite stratégique et face aux investissements importants à réaliser ces prochaines années, dont en particulier le nouveau collège de Gilamont, la Municipalité examinera toute opportunité d'adaptation du taux d'impôt dès 2018, y compris la perception d'un impôt spécial affecté au financement de la réalisation du collège de Gilamont.

c) Maintien du taux d'impôt à 73

Au vu des considérations faites sous points a) et b) ci-dessus, la Municipalité vous propose de maintenir

**le taux du coefficient de l'impôt communal
à 73 points pour l'année 2017.**

Ce taux est variable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- impôt spécial dû par les étrangers
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

7. Conclusions

Se fondant sur les arguments développés ci-dessus, la Municipalité propose :

- de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition à 1 an, soit pour l'année 2017 ;
- de maintenir à 73% de l'impôt cantonal de base la perception de :
 - a) impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense) ;
 - b) impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
 - c) impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- de reconduire sans changement les autres articles de l'arrêté d'imposition, qui est annexé au présent préavis.

* * * * *

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis no 30/2016, du 18 août 2016, concernant l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2017,

VU le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2017, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017.

Au nom de la Municipalité
la Syndique
Elina Leimgruber



le Secrétaire
Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances, des musées et bibliothèque et d'ASR

Annexe : - projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année 2017

A retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimumnéant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1,20 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs—,50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD);
- d) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondations administrés par la Commune de Vevey;
- e) les immeubles des hôpitaux du Samaritain, de la Providence et de l'EMS Beau-Séjour, dans la mesure où ils sont affectés aux soins des malades.

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

7 Droits de mutation, successions et donations.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts a)
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat75 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

a) après exonération de fr. 40'000.--

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

..... cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

.....**150 Fr.**

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Les réductions et exonérations sont accordées conformément aux articles 2 à 5 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts**

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. Article 6bis. - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme d'une remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.-- par personne et par an (art. 5, chi. 4 LICom)
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)